

## Arrêt

**n° 144 648 du 30 avril 2015**  
**dans les affaires x / V et x / V**

**En cause : x**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence x.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence x.

Vu les dossiers administratif.

Vu les ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et par x, tutrice, x assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutetela, et être témoin de Jéhovah. Vous êtes né le [...] 1998. Vous viviez à Kinshasa, où vous alliez à l'école, en deuxième année. Vous viviez avec votre père, votre mère, et vos soeurs.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En août 2013, vous venez en voyage en Belgique avec votre soeur, [L. W. L.] (OE : [...] ; CGRA : [...]) et votre mère. Vous voyagez tous les trois avec votre propre passeport et un visa valable.*

*Le 24 août 2013, vous rentrez tous les trois à Kinshasa.*

*A votre retour, vos parents doivent s'absenter de Kinshasa en raison d'un deuil. Ils emmènent vos trois plus jeunes soeurs avec eux, dans leur village d'origine. Avec votre soeur Lydie, vous êtes confiés à Tantine Akatche, une cousine maternelle. Celle-ci vous emmène à Matadi, où elle réside, pour quelques jours.*

*Le soir-même, vous êtes arrêtés par les autorités qui accusent le mari de votre tante d'être en coalition avec des rebelles. Les autorités retrouvent des armes dans la maison de cette dernière. Celle-ci, son fils, ainsi que vous-mêmes et Lydie (car vous êtes pris pour les enfants de cette femme) êtes conduits dans un cachot. Vous y restez plus ou moins une semaine. Votre tante, par ses relations, parvient à ce que vous vous évadiez tous.*

*Vous allez trouver refuge à Luanda, chez une amie de votre tante. De là, vous prenez tous les quatre un avion pour Bruxelles, munis de documents d'emprunt. Une fois arrivés en Belgique, le 08 septembre 2013, votre tante et son fils vous abandonnent. Une personne vous prend en charge et vous conduit à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2013.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge durant votre audition au Commissariat général et durant l'analyse de votre demande d'asile.*

*Toutefois, il ressort des éléments de cette demande d'asile qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez créer des problèmes à vos parents qui sont toujours au Congo car les autorités risquent de dire que vos parents sont complices de votre tante Akatche (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 11). Toutefois vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, force est de constater que vous et votre soeur avez été arrêtés car vous avez été considérés par les autorités congolaises comme les enfants de votre tante Akatche. À ce sujet, vous déclarez que les forces de l'ordre qui vous ont arrêtés ont cru que vous étiez les enfants de votre tante et que malgré le fait que cette dernière leur ait expliqué que ce n'était pas le cas, ils ne l'ont pas crue (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 05). Dans le même sens votre soeur avance que vous avez dit aux forces de l'ordre qui vous arrêtaient que vous n'étiez pas les enfants de cette dame, que vous n'étiez qu'en vacances là-bas, mais qu'on ne vous a pas cru car elle et le fils de votre tante ont la même taille (voir fiche Information des pays, dossier 13/16092, rapport d'audition du 25 avril 2014, pp. 11 et 12). Elle ajoute que votre tante leur a également signalé que vous étiez les enfants de sa soeur mais que les autorités lui ont répondu qu'elle n'avait aucune preuve de cela (voir 13/16092, rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 12).*

*Bien que le Commissariat général regrette cette erreur administrative de la part des autorités congolaises qui a mené à votre arrestation d'une semaine, il reste qu'il ne voit pas pour quelle raison vous connaîtriez d'autres problèmes pour les faits qui sont reprochés à Tantine Akatche en cas de retour au Congo. En effet, une preuve de filiation entre vos parents et vous-mêmes est aisément communicable par vos parents, via des documents de l'état civil. De même, vous déclarez au cours de*

*voire audition que vous pensez que les autorités congolaises ont compris que vous n'étiez pas les enfants de cette dame car vous avez été placés dans une autre cellule que votre tante et votre cousin (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 12). Par conséquent, considérant que vous avez été arrêté en raison d'une confusion administrative, le Commissariat général ne peut pas légitimement considérer que vous seriez à nouveau arrêté en cas de retour dans votre pays ou que vous connaissiez des problèmes en raison de la situation de votre tante Akatche.*

*Qui plus est, en ce qui concerne d'éventuelles recherches des autorités menées contre vous, vous ignorez si vous avez été recherché ou pas (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 14). Quant à votre soeur, elle déclare qu'elle sait que vous étiez recherchés après votre évasion car on citait vos noms à Matadi et que les autorités ont vos photos. Elle soutient également que les autorités peuvent faire des avis de recherche (voir dossier 13/16902, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Toutefois, invitée à étayer ses dires, elle n'appuie d'aucune manière la réalité des recherches menées à votre rencontre. Aussi, lorsque votre situation actuelle au pays est abordée, elle réitère le fait qu'on vous recherche à Matadi car on est venu vous arrêter et qu'il y avait des armes dans la maison où vous vous trouviez (voir dossier 13/16092, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07), ce qui n'étaye encore une fois d'aucune manière ses allégations. De ce fait, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer la réalité de ces recherches comme étant établie.*

*En outre, le Commissariat général constate que plus d'un an après les faits, vos parents vivent toujours à Kinshasa, dans le quartier Kapanga, dans la commune de Kinshasa, à une adresse à laquelle vous avez déjà vécu dans le passé (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 06, et voir dossier 13/16092, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Interrogé sur leur situation au Congo, vous répondez qu'ils ne vous ont pas fait part de problèmes qu'ils connaîtraient au pays (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 11). Quant à votre soeur, bien qu'elle allègue qu'ils en ont peut-être, elle ne parvient à établir la réalité de ces suppositions (voir dossier 13/16092, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Qui plus est, dans la mesure où vos parents sont au courant de votre demande d'asile et envoient même des documents pour appuyer cette dernière (voir dossier 13/16092, rapport d'audition du 25 avril 2014, ppp. 16 et 17), il n'est pas vraisemblable qu'ils ne vous fassent pas part de leurs éventuels problèmes afin d'appuyer votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun indice permettant de penser que vos parents connaîtraient des problèmes au Congo. Il n'en dispose également pas. Partant, il n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités congolaises créeraient des problèmes à vos parents pour votre simple retour au Congo alors qu'ils n'en ont pas connu jusqu'à présent. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucun élément ne permet de considérer que vous êtes recherché dans votre pays.*

*De même, le Commissariat général ne peut que considérer que la famille de votre tante Akatché, à savoir vos parents, ne connaît pas de problèmes en raison de la situation de son mari vis-à-vis des rebelles et des armes retrouvées à leur domicile. De plus, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'une soeur de votre père ou de votre mère, mais une cousine de cette dernière, que vous appelez « tantine » (voir dossier 13/16092, rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 23).*

*En conclusion, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quels motifs vous ne pourriez pas retourner vivre au Congo, vous et votre soeur, puisque vos parents ont la possibilité d'apporter la preuve que vous n'êtes pas les enfants de votre tante Akatche, la cousine de votre mère, et, en outre, que plus d'un an après vos problèmes, vos parents continuent à vivre à Kinshasa sans eux-mêmes être inquiétés d'une quelconque manière.*

*Vous n'avez jamais connu d'autres problèmes dans votre pays avec vos autorités (voir rapport d'audition du 05 novembre, p. 11).*

*Par rapport au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. En effet, l'attestation de perte des documents établie le 26 août 2013, concernant votre passeport et un carnet de vaccination, est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente demande. Notons que ce document prouve bel et bien votre lien de filiation avec vos parents et permettraient de prouver aux autorités congolaises que vous n'êtes pas l'enfant de Tantine Akatché. Par conséquent, ce document ne permet d'invalider la présente analyse.*

*En ce qui concerne votre soeur, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard à ce jour (voir farde information pays).*

Enfin, vu le développement repris ci-dessus, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutetela, et être témoin de Jéhovah. Vous êtes née le [...] 1997. Vous viviez à Kinshasa, où vous alliez à l'école, en cinquième année. Vous viviez avec votre père, votre mère, et vos frères et soeurs.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En août 2013, vous venez en voyage en Belgique avec votre frère, [L. W. L. R.] (OE : [...] ; CGRA : [...]) et votre mère. Vous voyagez tous les trois avec votre propre passeport et un visa valable.

Le 24 août 2013, vous rentrez tous les trois à Kinshasa.

A votre retour, vos parents doivent s'absenter de Kinshasa en raison d'un deuil. Ils emmènent vos trois plus jeunes soeurs avec eux, dans leur village d'origine. Avec votre frère Russel, vous êtes confiés à Tantine Akatche, une cousine maternelle. Celle-ci vous emmène à Matadi, où elle réside, pour quelques jours.

Le soir-même, vous êtes arrêtés par les autorités qui accusent le mari de votre tante d'être en coalition avec des rebelles. Les autorités retrouvent des armes dans la maison de cette dernière. Celle-ci, son fils, ainsi que vous-mêmes et Russel (car vous êtes pris pour les enfants de cette femme) êtes conduits dans un cachot. Vous y restez plus ou moins une semaine. Votre tante, par ses relations, parvient à ce que vous vous évadiez tous.

Vous allez trouver refuge à Luanda, chez une amie de votre tante. De là, vous prenez tous les quatre un avion pour Bruxelles, munis de documents d'emprunt. Une fois arrivés en Belgique, le 08 septembre 2013, votre tante et son fils vous abandonnent. Une personne vous prend en charge et vous conduit à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2013.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge durant votre audition au Commissariat général et durant l'analyse de votre demande d'asile.

Toutefois, il ressort des éléments de cette demande d'asile qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre vie ne soit plus comme avant, car vous avez été arrêtée, avec des preuves, pour complicité de vente d'armes (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 21). Toutefois vos déclarations

n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que vous et votre frère avez été arrêtés car vous avez été considérés par les autorités congolaises comme les enfants de votre tante Akatche. À ce sujet, vous déclarez que vous avez dit aux forces de l'ordre qui vous arrêtaient que vous n'étiez pas les enfants de cette dame, que vous n'étiez qu'en vacances là-bas, mais qu'on ne vous a pas cru car vous et le fils de votre tante avez la même taille (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, pp. 11 et 12). Vous ajoutez que votre tante leur a également signalé que vous étiez les enfants de sa soeur mais que les autorités lui ont répondu qu'elle n'avait aucune preuve de cela (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 12). Quant à votre frère, celui-ci tient les mêmes propos (voir rapport d'information des pays, dossier 13/16093, rapport d'audition du 05 novembre 2014, pp. 05 et 12).

Bien que le Commissariat général regrette cette erreur administrative de la part des autorités congolaises qui a mené à votre arrestation d'une semaine, il reste qu'il ne voit pas pour quelle raison vous connaîtriez d'autres problèmes pour les faits qui sont reprochés à Tantine Akatche en cas de retour au Congo. En effet, une preuve de filiation entre vos parents et vous-même est aisément communicable par vos parents, via des documents de l'état civil. Par conséquent, considérant que vous avez été arrêtée en raison d'une confusion administrative, le Commissariat général ne peut pas légitimement considérer que vous seriez à nouveau arrêtée en cas de retour dans votre pays ou que vous connaîtriez des problèmes en raison de la situation de votre tante Akatche. Qui plus est, en ce qui concerne d'éventuelles recherches des autorités menées contre vous, vous déclarez que vous savez que vous et votre frère étiez recherchés après votre évasion car on citait vos noms à Matadi et que les autorités ont vos photos. Vous soutenez qu'ils peuvent faire des avis de recherches (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Toutefois, invitée à étayer vos dires, vous vous contentez de répondre que les policiers ont pris vos empreintes, vos noms, et des photos de vous, qu'on est venu vous arrêter et que les nouvelles vont vite, que tout le monde est au courant de votre arrestation (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 06), ce qui n'appuie d'aucune manière la réalité des recherches menées à votre rencontre. Aussi, lorsque votre situation actuelle au pays est abordée, vous réitérez le fait qu'on vous recherche à Matadi car on est venu vous arrêter et qu'il y avait des armes dans la maison où vous vous trouviez (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07), ce qui n'étaye encore une fois d'aucune manière vos allégations.

Qui plus est, votre frère n'amène également aucun élément attestant de recherches à votre rencontre (voir dossier 13/16093, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 14). De ce fait, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer la réalité de ces recherches comme étant établie.

En outre, le Commissariat général constate que plus d'un an après les faits, vos parents vivent toujours à Kinshasa, dans le quartier Kapanga, dans la commune de Kinshasa, à une adresse à laquelle vous avez déjà vécu dans le passé (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07, et voir dossier 13/16093, rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 06). Interrogée sur leur situation au Congo, vous répondez qu'ils ne vous disent pas ce qu'ils vivent, qu'ils essayent de vous cacher des choses. Invitée à expliquer ce qui vous fait penser cela, vous avancez que c'est parce que lors de votre dernier contact téléphonique, ils pleuraient et qu'ils n'ont pas donné d'explication claire (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas se contenter de cette explication. En effet, le fait que vos parents pleurent lorsqu'ils vous ont au téléphone n'est pas synonyme de problèmes qu'ils connaîtraient. L'explication que vous donnez n'est tout au plus qu'une allégation de votre part. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez pas connaissance de problèmes qu'ils auraient pu avoir (voir rapport d'audition du 05 novembre 2014, p. 07). Qui plus est, vos parents sont au courant de votre demande d'asile et vous envoient même des documents pour appuyer cette dernière (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, ppp. 16 et 17), il n'est dès lors pas vraisemblable qu'ils ne vous fassent pas part de leurs éventuels problèmes afin d'étayer vos dires. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun indice permettant de penser que vos parents connaîtraient des problèmes au Congo. Il n'en dispose également pas.

Ceci étant établi, le Commissariat général ne peut que considérer que la famille de votre tante Akatché, à savoir vos parents, ne connaît pas de problèmes en raison de la situation de son mari vis-à-vis des rebelles et des armes retrouvés à leur domicile. De plus, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'une soeur de votre père ou de votre mère, mais une cousine de cette dernière, que vous appelez « tantine » (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 23).

*En conclusion, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quels motifs vous ne pourriez pas retourner vivre au Congo, vous et votre frère, puisque vos parents ont la possibilité d'apporter la preuve que vous n'êtes pas les enfants de votre tante Akatche, la cousine de votre mère, et, en outre, que plus d'un an après vos problèmes, vos parents continuent à vivre à Kinshasa sans eux-mêmes être inquiétés d'une quelconque manière. Aussi, vous n'avez jamais connu d'autres problèmes dans votre pays avec vos autorités (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 21).*

*Par rapport aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, le reçu de frais scolaires du Collège Prospère à Kinshasa du 25 août 2013 et la prescription médicale du 25 août 2013 sont déposés dans le but de prouver que vous et votre frère êtes retournés au Congo après votre voyage en Belgique (voir rapport d'audition du 25 avril 2014, p. 16). Ceci n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente décision. Quant à l'attestation de perte des documents établie le 26 août 2013, concernant votre passeport et un carnet de vaccination, il s'agit d'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente demande. Notons que ce document prouve bel et bien votre lien de filiation avec vos parents et permettraient de prouver aux autorités congolaises que vous n'êtes pas les enfants de Tantine Akatché. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.*

*En ce qui concerne votre frère, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard à ce jour (voir farde information pays).*

*Enfin, vu le développement repris ci-dessus, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## **2. La connexité des affaires, les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. Le premier requérant est le frère de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

2.3.1. Par une note complémentaire du 16 avril 2015, les requérants déposent deux éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.3.2. Par une note complémentaire du 20 avril 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »). En substance, la partie défenderesse ne conteste pas les faits allégués par les requérants mais elle estime qu'ils ne sont pas de nature à induire dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Le Conseil tient d'abord à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.4.2. Le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il estime établis les faits de la présente cause et notamment la circonstance que les requérants seraient retournés dans leur pays d'origine en août 2013. En effet, un examen attentif du dossier administratif ne permet pas d'arriver à une telle conclusion : les dépositions vagues des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de leur retour en République démocratique du Congo le 24 août 2013. Ainsi, à titre d'exemple, leurs déclarations, liées au prétendu retour en Belgique en septembre 2013, sont particulièrement indigentes, et ils affirment ignorer ce qu'il est advenu de leurs passeports mais produisent deux semaines après les auditions du 5 novembre 2014, des documents indiquant qu'ils se sont personnellement présentés à la police congolaise pour en déclarer le vol.

4.4.3. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

4.4.4. Outre la modicité de leurs déclarations auprès des services de la partie défenderesse et la faible force probante des documents qu'ils y ont exhibés, les requérants tiennent, à l'audience du 20 avril 2015, des propos ruinant complètement la crédibilité de leur récit.

4.4.4.1. Ainsi, ils sont incapables d'indiquer la durée, même approximative (quelques jours, quelques semaines ou quelques mois ?), de leur séjour en République démocratique du Congo, dans quelle ville

se trouve le domicile de *Tantine Akatché* où ils affirment s'être rendus et avoir connu des problèmes, dans quel aéroport ils ont pris l'avion pour revenir en Belgique et s'il a fait des escales.

4.4.4.2. Les requérants formulent également des déclarations qui ne permettent pas de croire qu'ils relatent des faits réellement vécus et qui empêchent d'accorder la moindre force probante aux documents qu'ils produisent à l'appui de leurs demandes d'asile, à savoir une prescription médicale, un reçu de paiement de frais scolaires et deux attestations « tenant lieu de la perte des documents ».

4.4.4.2.1. Ainsi, la seconde requérante affirme ne pas se souvenir de la maladie contractée à son retour en République démocratique du Congo – elle se borne à dire qu'elle avait de la fièvre et de la toux –, à quel hôpital elle s'est rendue et si elle était accompagnée de quelqu'un d'autre que sa mère. Le Conseil observe aussi que cette prescription médicale est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'attester la présence de la requérante lors de sa délivrance.

4.4.4.2.2. De même, la seconde requérante ne peut plus mentionner le nom de l'école où elle prétend s'être inscrite et si elle était accompagnée de quelqu'un d'autre que sa mère lors du paiement de cette inscription. Le Conseil constate en outre que ce reçu est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'attester la présence de la requérante lors de cette transaction.

4.4.4.2.3. A l'audience, elle affirme également n'avoir réalisé aucun autre déplacement à Kinshasa que ceux effectués à l'hôpital et à l'école. En outre, interrogée sur d'éventuels contacts avec ses autorités nationales, elle répond par la négative. Confrontée par conséquent au fait que « l'attestation tenant lieu de la perte des documents » indique le contraire, elle se borne à dire qu'elle avait oublié cet événement.

4.4.4.2.4. Interrogés alors quant à ce, les requérants disent ignorer quand, même approximativement, ils se sont rendus auprès des autorités policières kinoises et les circonstances dans lesquelles leurs passeports auraient été volés.

4.4.5. Le Conseil juge que de telles incohérences ne peuvent nullement se justifier par le jeune âge des requérants ou encore les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Il estime en effet que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires qui leur ont été posées. Ces incohérences ne permettent pas de croire à la véracité de leurs dépositions et empêchent d'accorder la moindre force probante aux documents qu'ils exhibent.

4.4.6. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 16 avril 2015 : à l'audience, les requérants disent ignorer quand ces documents leur ont été envoyés, comment leurs parents seraient en leur possession et la date à laquelle l'article de journal aurait été publié. Par ailleurs, outre le fait que ces deux documents ne sont produits qu'en copie, le Conseil estime invraisemblable que l'avis de recherche soit délivré plusieurs mois après leur prétendue évasion et qu'il ne comporte aucun élément (photographie, date de naissance, domicile,...) permettant d'identifier les personnes soi-disant recherchées. A l'audience, confrontés à ces différents constats, les requérants n'avancent aucune explication.

4.4.7. A l'audience, invités à de multiples reprises à formuler des observations permettant de croire qu'ils sont réellement retournés en République démocratique du Congo en août 2013 et confrontés systématiquement aux incohérences de leurs dépositions et de leurs documents, les requérants n'avancent aucun élément convaincant : ils se bornent à dire qu'ils sont jeunes, qu'ils ont tout oublié et qu'ils ne s'intéressent pas à ces questions d'adultes.

4.5. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE